



Rue Village, 37
4877 OLNÉ
Tél. : 087/26.02.72
Fax : 087/26.02.73
Compte financier :
BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondant(e) :
Valérie Antoine

Extrait du registre aux délibérations du Conseil
communal du 18 décembre 2023

Présents :

M. Cédric HALIN, Bourgmestre-Président.
Mme Marie-Paule DARIMONT, M. Marc BAGUETTE,
Mme Sandrine DONNEAU, Échevins.
Mme Nathalie BARBASON, Présidente du CPAS.
M. Benoît JASON, M. Patrice BUCHET, Mme Caroline
DUBOIS-TIXHON, M. Claudy DEJONG, Mme Angélique
PARULSKI, M. Hugues HAVELANGE, M. Jean-François
NOTTEBORN, Mme Françoise LENOM-NEURAY, Mme
Blandine GARDIER, M. François-Luc MOLL, Conseillers.
M. Benjamin HURARD, Directeur général.

Séance publique

Objet : Finances - Redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux - Exercices 2024 à 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;
Vu le Règlement général sur la protection des données ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de l'intervention des services techniques communaux en cas d'accident par exemple ;
Considérant que dès lors, il y a lieu d'établir une redevance relative à la tarification et à la facturation des prestations techniques effectuées par les services communaux ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 28 novembre 2023 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 décembre 2023.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide d'établir comme suit le règlement relatif à la redevance communale pour les prestations techniques des services communaux pour les exercices 2024 à 2025 :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux ;

Article 2 : la redevance est due par la personne qui occasionne ou qui bénéficie de l'intervention ;

Article 3 : le montant de la redevance est fixé comme suit, étant entendu que toute heure entamée est due :

- tarif horaire pour l'intervention d'un ouvrier : 45,00 euros de 08:00 à 18:00 en semaine et 90,00 euros de 18:00 à 08:00 en semaine, le week-end et les jours fériés ;
- tarif horaire pour l'intervention d'un ouvrier avec un véhicule, du matériel ou de l'outillage : 80,00 euros de 08:00 à 18:00 en semaine et 125,00 euros de 18:00 à 08:00 en semaine, le week-end et les jours fériés ;

Article 4 : en cas d'intervention d'une intercommunale ou d'un fournisseur extérieur :

- le matériel sera facturé au prix réclamé par l'intercommunale ou le fournisseur extérieur ;
- l'évacuation des déchets sera facturée au prix réclamé par l'intercommunale ou le fournisseur extérieur ;

Article 5 : pour tout dossier entamé, des frais administratifs de 10 % du montant seront réclamés avec un minimum de 50,00 euros ;

Article 6 : la redevance sera facturée sur base d'un décompte des frais réels et est payable dans les 30 jours de la réception de la déclaration de créance ;

Article 7 : la redevance est cumulable avec toute amende réclamée ;

Article 8 : en cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 3, un premier rappel gratuit est adressé au contribuable. Si l'absence de paiement persiste, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40 du CDLD et un nouveau rappel est envoyé au contribuable par courrier recommandé, les frais de cet envoi étant à charge du redevable. À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'huissier, cet exploit interrompant la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fait suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue. Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs sont entièrement à charge du redevable et seront recouvrés par la même contrainte. Dans les cas non visés par l'article 1124-40 du CDLD, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. En cas de litige, seules les juridictions civiles sont compétentes ;

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olné ;

Article 10 : le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 11 : le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Benjamin HURARD

Le Bourgmestre-Président,
Cédric HALIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général
Benjamin HURARD

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN



